

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 22 Octobre 2021

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Requête relative au processus d'admission des victimes à participer à la procédure

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Karim A.A. Khan QC, Procureur
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Les conseils de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Natalie von Wistinghausen
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal
Me Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Mr Harry Tjonk, Chef du Quartier
Pénitentiaire

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mr Philipp Ambach

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des
Services Judiciaires

Introduction

1. La présente Requête (« la Requête ») est soumise conformément aux indications de la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Mr Abd-Al-Rahman ») soumises dans ses Observations relatives à la première conférence de mise en état¹ et lors de cette audience².
2. La Défense a bien pris note de l'instruction donnée au Greffe d'appliquer l'Approche ABC, dont la présente Requête conteste l'application dans la présente affaire, dans la reconsidération des demandes de participation des victimes³, mais comprend que cette instruction, qui n'a pas été précédée du débat judiciaire souhaité par l'Honorable Chambre de Première Instance I⁴, est sans préjudice de la détermination sur la présente Requête. Cette interprétation a été confirmée par l'Honorable Chambre de Première Instance I⁵. La Requête est donc soumise dans le délai prescrit à cet effet par l'Honorable Chambre de Première Instance I⁶ et, compte tenu de leur sujet, après clarification de toutes les questions relatives à la représentation des victimes⁷.
3. La Requête regroupe en une seule soumission les arguments écrits de la Défense en relation avec deux sujets distincts ayant trait au processus d'admission des victimes à participer à la procédure dans la présente affaire : (i) le recours à un formulaire de demande de participation différent de celui approuvé pour les procédures devant la Cour ; et (ii) l'approche consistant à regrouper les demandes de participation reçues en trois groupes A, B et C et à ne communiquer aux Parties pour observations que les demandes du Groupe C (« l'Approche ABC »). Ces deux sujets sont abordés consécutivement, en réservant pour la prochaine conférence de mise en état les arguments oraux de la Défense, conformément à l'instruction de l'Honorable Chambre de Première Instance I⁸.

¹ [ICC-02/05-01/20-461-Corr](#), par. 41, points (x) et (xi).

² [ICC-02/05-01/20-T-009-Red-FRA](#), p. 58, lignes 20-23.

³ [ICC-02/05-01/20-494](#), par. 15 et 16(viii).

⁴ [ICC-02/05-01/20-T-009-Red-FRA](#), p. 65, lignes 8-9.

⁵ Courriel de l'Honorable Chambre de Première Instance I, 20 octobre 2021, 16.04.

⁶ [ICC-02/05-01/20-T-009-Red-FRA](#), p. 74, lignes 16-17.

⁷ [ICC-02/05-01/20-494](#).

⁸ Courriel de l'Honorable Chambre de Première Instance I, 10 septembre 2021, 16.27.

Contestation du recours au formulaire de demande de participation modifié

4. Par requête en date du 8 octobre 2020⁹, le Greffe a demandé l'autorisation de l'Honorable Chambre Préliminaire II de recourir à une version modifiée du formulaire de demande de participation *Abd-Al-Rahman* – qui constitue lui-même une version modifiée du formulaire de demande de participation/réparation standard – dans laquelle la signature par la victime demanderesse et/ou son représentant ne serait plus requise, mais serait remplacée par un « *solemn undertaking* » sous forme de rubrique additionnelle dans laquelle l'insertion électronique du nom de la victime alléguée tiendrait lieu de signature¹⁰. La Défense s'est opposée à cette proposition pour les motifs développés ci-dessous. L'Honorable Chambre Préliminaire II a approuvé le formulaire modifié, en précisant que sa décision ne valait que compte tenu des enjeux limités de la participation des victimes en phase préliminaire et « *without prejudice to the prerogatives of the Trial Chamber, should the case proceed to trial* »¹¹. La limitation de la détermination de l'Honorable Chambre Préliminaire II sur ce point requiert donc à présent son réexamen par l'Honorable Chambre de Première Instance I.

5. La Défense soumet que le formulaire modifié utilisé par le Greffe pour recevoir les demandes de participation des victimes au cours de la phase préliminaire est contraire à la pratique et la jurisprudence de la Cour et contrevient aux textes pertinents de la Cour.

6. La jurisprudence unanime de la Cour requiert la signature des demandes de participation des victimes¹². Appelée à se prononcer sur l'authentification d'un document, l'Honorable Chambre d'Appel en a requis la signature¹³, de même que la

⁹ [ICC-02/05-01/20-178](#).

¹⁰ [ICC-02/05-01/20-178](#), par. 8.

¹¹ [ICC-02/05-01/20-254](#), par. 7.

¹² Situation au Soudan, 6 décembre 2007, [ICC-02/05-111](#), par. 26 ; Affaire *Katanga et Ngudjolo*, 26 février 2009, [ICC-01/04-01/07-933](#), par. 28 ; Affaire *Abu Garda*, 25 septembre 2009, [ICC-02/05-02/09-121](#), par. 7 ; Affaire *Abu Garda*, 9 octobre 2009, [ICC-02/05-02/09-147-Red](#), par. 4 ; Affaire *Al Bashir*, 10 décembre 2009, [ICC-02/05-01/09-62-tFRA](#), par. 8 ; Affaire *Abu Garda*, 19 mars 2010, [ICC-02/05-02/09-255](#), par. 4 ; Affaire *Banda*, 28 octobre 2011, [ICC-02/05-03/09-231-Corr](#), par. 21 ; Affaire *Banda*, 12 décembre 2013, [ICC-02/05-03/09-528](#), par. 32, note de bas de page 50 ; Affaire *Gbagbo et Blé Goudé*, 7 janvier 2016, [ICC-02/11-01/15-379](#), par. 44 ; Affaire *Yekatom et Ngaïssona*, 5 mars 2019, [ICC-01/14-01/18-141-tFRA](#), par. 31, sous (viii) : « *une signature ou une empreinte du pouce du demandeur sur le document, au moins sur la dernière page de la demande*. ».

¹³ Affaire *Lubanga*, 21 février 2007, [ICC-01/04-01/06-834-tFRA OA8](#), par. 6 ; Situation au Soudan, 18 juin 2008, [ICC-02/05-138 OA2-OA3](#), par. 30.

Présidence de la Cour¹⁴. La proposition du Greffe, pourtant informée de cette jurisprudence, proposait de la rejeter aux lointaines oubliettes d'un âge pré-Covid 19 en accueillant l'ère d'un « *recours plus intelligent aux moyens modernes de communication* »¹⁵, qui ignore les textes applicables de la Cour.

7. Le recours au formulaire modifié contrevient en effet aux textes de la Cour, notamment la Règle 102 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP ») et les normes 23-2, 26-2 et 86 du Règlement de la Cour (« RdC »). S'il est vrai que les normes 86 et 88 du RdC ne requièrent pas expressément la signature des formulaires, ces deux normes renvoient expressément au formulaire approuvé par la Présidence de la Cour en vertu de la norme 23-2 du RdC, qui, lui, la requiert. La norme 86-2-b du RdC requiert par ailleurs spécifiquement « *la preuve du consentement de la victime* », qui est rapportée en vertu de la jurisprudence précitée de la Cour par sa signature ou l'apposition de son empreinte digitale dans le cas des victimes illettrées. En vertu de la norme 26-2 du RdC, le Greffe est aussi en charge de garantir l'authenticité des documents soumis devant la Cour. Bien que la norme ne le précise pas expressément, la signature apposée au document constitue son moyen principal d'authentification, ainsi que le confirme les jurisprudences précitées de l'Honorable Chambre d'Appel et de la Présidence. Les textes de la Cour prévoient par ailleurs des solutions alternatives en vue d'assurer l'authenticité des documents « *lorsqu'une personne ne peut, en raison d'une incapacité ou parce qu'elle est analphabète* » l'authentifier normalement : la Règle 102 du RPP prévoit à cet effet le recours à « *un support audio ou vidéo ou sous toute autre forme électronique* », sans remettre en cause ou affaiblir la nécessité d'authentification en vertu de la norme 26-2 du RdC. Mais ces solutions alternatives sont réservées aux cas exceptionnels visés par la Règle 102 du RPP ; elles ne sauraient devenir la solution standard applicable par défaut. La norme pour les demandes de participation devant la Cour demeure et doit rester la demande écrite authentifiée par la victime demanderesse au moyen de sa signature ou de son empreinte digitale. En proposant de faire de l'exception la règle, la Requête du Greffe viole donc les textes applicables.

¹⁴ Présidence, 18 février 2009, [ICC-01/04-559](#), par. 24.

¹⁵ [ICC-02/05-01/20-178](#), par. 11.

8. La nécessité de pouvoir conduire la procédure sur la base de documents authentifiés par la signature de leur auteur ne constitue ni une fantaisie, ni un atavisme. Elle est un des piliers fondamentaux du droit à un procès équitable. La Présidence de la Cour¹⁶ et l'Honorable Chambre d'appel¹⁷ ont toutes deux souligné ce point dans leur décisions précitées. Sans cette garantie, nul ne pourrait exclure que des intermédiaires peu scrupuleux génèrent des demandes de participation/réparations ne correspondant à aucune victime réelle au détriment de ces dernières. La nécessité d'assurer l'équité de la procédure à l'égard à la fois de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et des victimes requiert donc de recueillir la signature ou l'empreinte des victimes authentifiant leur demande.

9. La Défense a bien conscience de la difficulté de retourner à ce stade vers les victimes qui ont rempli leur demande de participation sur la base du formulaire modifié pour leur faire remplir une nouvelle demande. Elle avait prévenu contre cette situation dans ses soumissions devant l'Honorable Chambre Préliminaire II¹⁸. Le fait accompli généré par l'endossement du formulaire modifié pour les besoins limités de la phase préliminaire ne saurait toutefois imposer à présent la confirmation de cette violation de la jurisprudence et des textes de la Cour qui compromet l'équité de la procédure.

10. La Défense prie donc l'Honorable Chambre de Première Instance I de refuser le recours au formulaire de demande de participation modifié proposé par le Greffe et de n'admettre les victimes à participer que sur la base des formulaires de demandes dûment approuvés par la Présidence de la Cour et disponibles en ligne sur le site de la Cour¹⁹ assortis de la signature des demandeurs.

Contestation du recours à l'Approche ABC

11. Le 17 novembre 2020, le Greffe déposait ses Observations relatives à l'admission des victimes à participer dans la présente affaire²⁰. Il y proposait notamment le recours

¹⁶ [ICC-01/04-559](#), par. 24.

¹⁷ [ICC-02/05-138](#), par. 30.

¹⁸ [ICC-02/05-01/20-182-Red](#), par. 28-30.

¹⁹ [Formulaire de demande à titre individuel](#) ; [Formulaire de demande pour les organisations](#).

²⁰ [ICC-02/-05-01/20-203](#).

à l'Approche ABC, consistant en une catégorisation des demandes de participation des victimes en trois groupes distincts, A, B et C, avec seule transmission aux Parties de celles entrant dans le Groupe C pour observations en vertu de la Règle 89-1 du RPP. La Défense s'est opposée à l'adoption de l'Approche ABC par sa Requête en vertu de la Règle 89 du RPP en date du 19 novembre 2020²¹. L'Honorable Chambre Préliminaire II endossait l'Approche ABC par décision du 18 janvier 2021²². Comme précédemment avec le formulaire modifié, l'endossement des propositions du Greffe par l'Honorable Chambre Préliminaire II reposait essentiellement sur la considération de l'enjeu limité de la participation des victimes pour les besoins de la confirmation des charges²³ et était soumis à la reconsidération ultérieure de la question par la Chambre en charge du procès²⁴. La limitation de la détermination de l'Honorable Chambre Préliminaire II sur ce point requiert donc également son réexamen par l'Honorable Chambre de Première Instance I. Ce réexamen sera pleinement informé par l'arrêt rendu par l'Honorable Chambre d'Appel le 14 septembre 2021 en relation avec l'application de l'Approche ABC dans l'affaire *Said* (« l'Arrêt *Said* »)²⁵.

12. Dans cet Arrêt *Said*, l'Honorable Chambre d'Appel a clarifié que la transmission des demandes de participation aux Parties en vertu de la Règle 89-1 du RPP demeure le principe²⁶, mais qu'il peut y être fait exception pour les besoins de la protection des victimes et/ou de la rapidité de la procédure²⁷ à condition que ces exceptions soient sans préjudice sur les droits de la personne poursuivie et les garanties du procès équitable²⁸. Appliquant ces principes à l'Approche ABC, l'Honorable Chambre d'Appel considère que, selon les circonstances de l'affaire, l'Approche ABC pourrait constituer une exception admissible au principe de transmission des demandes de

²¹ [ICC-02/05-01/20-206](#).

²² [ICC-02/05-01/20-259](#).

²³ [ICC-02/05-01/20-259](#), par. 26: « the victim application process under consideration has the sole purpose to determine which persons are entitled to be represented as victims in confirmation hearings ».

²⁴ [ICC-02/05-01/20-281](#), par. 21: « even if it were determined that the Chamber erred in this regard, this would not constitute a “setback to the proceedings that [has the potential to] cloud or unravel the judicial process”. Indeed, the prejudice claimed by the Defence is entirely speculative and, even it came to pass, could always be remedied relatively easily ».

²⁵ [ICC-01/14-01/21-171 OA2](#).

²⁶ [ICC-01/14-01/21-171 OA2](#), par. 2.

²⁷ [ICC-01/14-01/21-171 OA2](#), par. 59-64.

²⁸ [ICC-01/14-01/21-171 OA2](#), par. 2, 53, 65-67.

participation aux Parties en vertu de la Règle 89-1 du RPP, mais que « *in cases where the number of victims' applications is expected to remain low, the interest of the suspect or accused in receiving copies thereof and replying thereto may outweigh the benefits gained by the implementation of the A-B-C Approach. In such cases, the safety and well-being of the victims may be more appropriately safeguarded by implementing necessary redactions to the victims' applications prior to their transmission to the parties* »²⁹.

13. Appliquant les critères de l'Honorable Chambre d'Appel retenus dans l'Arrêt *Said*, la Défense soumet respectueusement que l'Approche ABC ne saurait être appliquée dans la présente affaire, dans la mesure où plusieurs événements distincts survenus dans la présente affaire rendent l'admission des victimes à participer sans communication de leurs demandes de participation à la Défense irrémédiablement incompatible avec le maintien des garanties du procès équitable. Ces circonstances sont au nombre de quatre : (i) l'utilisation de la parole des victimes comme preuve à charge lors de l'audience de confirmation des charges (« l'ACdC ») ; (ii) la nomination de Mme Clooney en qualité de Conseillère Spéciale du Procureur pour le Darfour ; (iii) l'absence et/ou le non-respect des règles indispensables à la protection de la confidentialité des demandes de participation entre leur collecte et leur enregistrement dans le dossier de l'affaire ; et (iv) le nombre limité de demandes de participation reçues par la Cour dans l'affaire. La Défense les résume ci-dessous, en réservant un exposé plus complet de ses arguments pour la prochaine conférence de mise en état, conformément à l'instruction de l'Honorable Chambre de Première Instance I³⁰.

14. Premièrement, la jurisprudence de la Cour interdit le recours aux informations en provenance des victimes, autres celles citées à comparaître comme témoins et entrant sous le double statut de victimes-témoins, en tant qu'éléments de preuve³¹. Pourtant, lors de l'ACdC, les distingués RLVs n'ont pas hésité à s'appuyer sur la parole reçue par eux seuls des victimes comme preuve du fait controversé que l'alias « *Ali Kushayb* » désignait Mr Abd-Al-Rahman³². Ce faisant, elles ont franchi la ligne rouge

²⁹ [ICC-01/14-01/21-171 OA2](#), par. 82.

³⁰ Courriel de l'Honorable Chambre de Première Instance I, 10 septembre 2021, 16.27.

³¹ Affaire *Katanga et Ngudjolo*, 30 septembre 2008, [ICC-01/04-01/07-717](#), par. 229-232.

³² [ICC-02/05-01/20-T-009-Red-FRA](#), p. 43, lignes 19-23 (Mme Paolina Massidda) ; p. 45, lignes 8-10 (Mme Paolina Massidda) ; p. 51, lignes 16-21, 24-26 (Mme Clooney) ; p. 55, lignes 4-5 (Mme Clooney).

faisant basculer la parole des victimes, contenue dans leurs demandes de participation, dans le champ de la preuve. Dans sa décision sur la confirmation des charges, la Chambre Préliminaire II s'appuie sur cette « parole des victimes » et l'admet, faute de mieux, comme preuve de l'alias³³. Ce point est l'un de ceux visés dans la demande d'autorisation d'interjeter appel pendante devant l'Honorable Chambre Préliminaire II³⁴. Quelle que soit la décision que l'Honorable Chambre Préliminaire II prendra sur la demande d'autorisation d'interjeter appel, la prise en compte de la parole des victimes comme preuve de l'alias dans la décision sur la confirmation des charges constitue une circonstance particulière du type de celles visées par l'Honorable Chambre d'Appel dans l'Arrêt *Said* qui rend la non-communication de la totalité des demandes de participation des victimes à la Défense irrémédiablement irréconciliable avec l'équité de la procédure, puisqu'elle priverait la Défense de la possibilité d'examiner et de contester des informations présentées et admises comme éléments de preuve à charge. Les critères établis par l'Honorable Chambre d'Appel requièrent donc qu'il ne soit pas fait exception au principe de communication de la totalité des demandes de participation à la Défense, conformément à la Règle 89-1 du RPP. L'Approche ABC ne peut donc être appliquée.

15. Deuxièmement, l'une des Distinguées RLVs, Mme Clooney, a annoncé sa récente nomination par le BdP en qualité de Conseillère Spéciale du Procureur pour le Darfour³⁵, alors qu'elle agissait encore en qualité de RLV dans la présente affaire. Mme Clooney représentait 117, soit 77%, des 151 victimes admises à participer au cours de la phase préliminaire³⁶. Par la nomination de Mme Clooney, le BdP dispose à présent d'au moins une conseillère spéciale en charge de le conseiller sur le Darfour, qui inclut la présente affaire, qui a eu accès à – au moins – 77% des demandes de participation. Cette nomination crée donc la situation ubuesque dans laquelle tous les participants à

³³ [ICC-02/05-01/20-433](#), par. 57 : « *there is evidence suggesting that ['Kushayb'] meant to evoke strength and courage, as opposed to a dangerous addiction* ». Aucun élément de preuve n'est mentionné à l'appui de cette affirmation. Aucun ne figure au dossier. Cette affirmation n'est entrée dans le dossier de l'affaire que sur la base des affirmations de la Distinguée RLV, Mme Paolina Massidda, se référant à la parole des victimes lors de l'ACdC ([ICC-02/05-01/20-T-009-Red-FRA](#), p. 43, lignes 19-23).

³⁴ [ICC-02/05-01/20-465](#), par. 36.

³⁵ [ICC-02/05-01/20-474](#), par. 6.

³⁶ ICC-02/05-01/20-477, par. 13. Bien que public, ce document n'est disponible ni sur le site de la Cour, ni sur Legal Tools au jour des présentes écritures.

la procédure et l'Honorable Chambre de Première Instance I ont accès à au moins trois-quarts des demandes de participation des victimes, sauf la Défense. Cette situation est naturellement irréconciliable avec l'équité de la procédure et il doit y être remédiée dans les plus brefs délais. Le respect de la lettre de la Règle 89-1 du RPP suffit à résoudre l'iniquité de la situation. Il doit donc prévaloir par la mise à l'écart de l'Approche ABC comme exception à la Règle 89-1 du RPP, ainsi que le prescrit l'Honorable Chambre d'Appel dans l'Arrêt *Said* chaque fois qu'une telle exception devient incompatible avec le respect du droit de l'accusé à une procédure équitable.

16. Troisièmement, l'absence de cadre légal adéquat permettant à la Cour de conduire ses activités de terrain, dont la récolte des demandes de participation des victimes, au Soudan ne permet d'assurer ni la protection des victimes, ni le respect de la confidentialité de leurs demandes de participation³⁷. La Défense observe également que le formulaire de demande de participation utilisé par le Greffe pour la récolte des demandes de participation des victimes ne porte pas la mention « Confidentiel », qui n'y a été ajoutée que par l'apposition du tampon d'enregistrement dans le dossier de l'affaire³⁸, alors que la Politique de Protection de l'Information de la Cour requiert que tous les documents confidentiels soient marqués comme tels³⁹. En l'absence d'un tel marquage, entre le moment où ces demandes de participation sont remplies par les victimes et le moment où elles sont enregistrées dans le dossier de l'affaire, soit plusieurs mois⁴⁰, ces demandes de participation ne sont pas identifiées comme confidentielles, augmentant d'autant le risque de leur dissémination accidentelle ou malveillante. Si l'on conjugue ce risque avec l'absence précitée de cadre légal adéquat pour la protection des victimes, mais également des documents et locaux de la Cour

³⁷ La Défense renvoie sur ce point à sa demande urgente de suspension de toutes les activités de terrain au Soudan ([ICC-02/05-01/20-490](#)), qui est pendante devant l'Honorable Chambre de Première Instance I dans l'attente du dépôt du rapport du Greffe sur cette question, qui était dû pour le 22 octobre 2021 avant 16h00 et a été enregistré à 17h16.

³⁸ À titre d'exemples, ICC-02/05-01/20-58-Conf-Exp-Anx2 et ICC-02/05-01/20-358-Conf-Anx22. Ces deux formulaires ne portent nulle part la mention « Confidentiel », qui n'apparaît que dans le tampon d'enregistrement dans le dossier de l'affaire.

³⁹ [Instruction Administrative ICC/AI/2007/001](#), Politique de protection des informations de la CPI, 19 juin 2007, section 7.

⁴⁰ À titre d'exemples, le formulaire ICC-02/05-01/20-58-Conf-Exp-Anx2 a été récolté en août 2009 et enregistré dans le dossier de l'affaire le 29 avril 2010 ; la date de récolte du formulaire ICC-02/05-01/20-358-Conf-Anx22 est expurgée à l'exception de l'année 2020 et le formulaire a été enregistré le 22 avril 2021.

au Soudan, il apparaît donc que la confidentialité des demandes de participation des victimes n'a pas été protégée de façon adéquate et conforme aux textes régissant les activités de la Cour. Mr Abd-Al-Rahman ne saurait être tenu pour responsable de cette situation regrettable, ni en payer le prix dans le cadre de la préparation de sa défense. Sa Défense a maintes fois prouvé son extrême attention en ce qui concerne le respect de la confidentialité. Maintenir leur confidentialité à l'endroit de la seule Défense de Mr Abd-Al-Rahman constituerait donc une violation manifeste des garanties du procès équitable, qui défierait la logique et serait incompatible avec l'arrêt *Said* de l'Honorable Chambre d'Appel, en particulier ses paragraphes 2, 53, et 65 à 67⁴¹. L'Approche ABC doit donc être écartée.

17. Quatrièmement enfin, le nombre total de demandes de participation de victimes reçues à ce jour dans le dossier de l'affaire s'élève à 151⁴². Comparé à d'autres affaires dans lesquelles le nombre de victimes participantes se compte en milliers⁴³, ce nombre est particulièrement bas. Du point de vue de la Défense, ce nombre n'est pas destiné à augmenter, compte tenu des difficultés non résolues d'accès aux victimes sur le territoire du Soudan⁴⁴. L'admission de demandes de participation récoltées dans de telles conditions mettant en danger la sécurité des victimes serait de toute façon contestée par la Défense. Sous réserve d'une résolution miraculeuse de ces difficultés sur laquelle la Cour ne saurait spéculer, la présente affaire constitue donc manifestement l'une de celles visées par l'Honorable Chambre d'Appel au paragraphe 82 de son Arrêt *Said*⁴⁵ dans lesquelles le faible nombre de victimes permet de réconcilier les termes de la Règle 89 du RPP avec la protection des victimes en vertu de l'Article 68(3) du Statut, sans nuire à la célérité de la procédure en expurgeant les demandes de participation reçues des informations identifiant les victimes⁴⁶. Les distingués RLVs désignés pourront apporter leur précieux concours afin d'accélérer leurs expurgations.

⁴¹ [ICC-01/14-01/21-171 OA2](#), par. 2, 53, 65-67.

⁴² ICC-02/05-01/20-477, par. 13.

⁴³ Affaire *Said*, 22 juin 2021, [ICC-01/14-01/21-106 OA2](#), par. 30-35 : 5,708 demandes de participation dans l'affaire *Bemba* ; 2,093 dans l'affaire *Ongwen* ; plus de 2,000 dans l'affaire *Ntaganda* ; 1,085 dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona* (en phase préliminaire seulement).

⁴⁴ [ICC-02/05-01/20-485-Red.](#)

⁴⁵ [ICC-01/14-01/21-171 OA2](#), par. 82.

⁴⁶ [ICC-01/14-01/21-171 OA2](#), par. 59.

Le faible nombre de victimes participantes permet de procéder à ces expurgations dans un délai raisonnable, rendant le recours à l'exception à la Règle 89 que constitue l'Approche ABC injustifiée dans les circonstances de l'espèce, en plus qu'irréconciliable – pour les autres raisons sus-évoquées, avec l'équité de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LA DÉFENSE PRIE L'HONORABLE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

- **DE REJETER** toute demande de participation présentée sur le formulaire modifié de demande de participation et/ou toute autre demande de participation qui n'est pas authentifiée par la signature de la victime demanderesse ;
- **D'ORDONNER** que les demandes de participation à venir soient remplies sur la base des formulaires standards approuvés par la Présidence en ligne sur le site de la Cour⁴⁷ et **ÉCARTER** toute demande présentée sur la base d'un autre formulaire;
- **D'ÉCARTER** l'Approche ABC pour l'examen des demandes de participation des victimes en phase de procès dans la présente affaire ; **ET**
- **D'ORDONNER** au Greffe de transmettre dans les plus brefs délais les 151 demandes de participation et toutes nouvelles demandes reçues par la Cour dûment expurgées, si nécessaire avec le concours des distingués RLVs pour observations du BdP et de la Défense, en vertu de la Règle 89-1 du RPP.



 Mr Cyril Laucci,
 Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 22 Octobre 2021,

À La Haye, Pays-Bas.

⁴⁷ [Formulaire de demande à titre individuel](#) ; [Formulaire de demande pour les organisations](#).